

CONTRAT D'ADHESION A LA MENSUALISATION

VALANT REGLEMENT FINANCIER

Entre le **Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres**

Et

O Madame O Monsieur O Société ou gestionnaire

NOM ou Raison sociale :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Mail :

Référence abonné :

Nombre de personnes dans le foyer :

MODALITES

Chaque prélèvement est effectué le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) : dix acomptes et un solde.

Montant du prélèvement : Il est égal à un dixième de 90% du montant total des factures acquittées précédemment. Le calcul des acomptes est donc assis sur un montant prévisionnel, qui sera soumis à régularisation annuelle.

Echéance impayée : L'abonné doit prendre ses dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le règlement des mensualités. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte bancaire de l'abonné, il devra régler l'échéance impayée auprès du Trésor public. Les frais de rejet éventuels sont à la charge de l'abonné. Si cet incident se produit une seconde fois durant la durée de l'échéancier, il sera automatiquement mis fin au contrat de mensualisation.

Facturation annuelle : Après la relève de l'index du compteur de consommation d'eau, le syndicat adresse la facture solde annuelle à l'abonné.

Régularisation annuelle : Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés, le solde sera prélevé en une seule fois le 15 du mois suivant la réception de la facture annuelle. Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements réellement opérés, si l'excédent est supérieur à 25€, il sera remboursé à l'abonné sur le compte bancaire de prélèvement. Si l'excédent est inférieur à 25€, il sera déduit de la facture suivante.

Avis d'échéance : L'abonné optant pour la mensualisation recevra en fin de période un avis d'échéances indiquant le montant et la date des dix prochains prélèvements qui seront effectués sur son compte bancaire.

Renouvellement du contrat de mensualisation : Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit d'année en année. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat antérieurement et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour la période suivante.

Fin de contrat : L'abonné qui souhaite mettre fin au présent contrat devra informer le Syndicat des eaux par lettre simple ou par mail.

Changement de compte bancaire : L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèque postaux, doit se procurer une nouvelle autorisation de prélèvement auprès du syndicat des eaux et la retourner dûment remplie accompagnée d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Si l'envoi a lieu avant le 30 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Renseignement, et voies de recours : Toute demande de renseignement ou contestation amiable est à adresser au SIRA. Toutes les modalités sont précisées dans le Règlement de service disponible à l'accueil du SIRA et sur www.sira-eau.fr.

Le SIRA collecte et traite informatiquement vos données personnelles dans le cadre de la gestion du service d'eau potable et d'assainissement. Ces données sont traitées par les services du SIRA. Elles seront transmises au Trésor public dans le cadre de la facturation du service. Vos données ne sont conservées que pendant la durée du contrat. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation des traitements. Pour cela, vous pouvez contacter l'accueil du SIRA.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SIRA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SIRA.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom Prénom :

Adresse :

CP Ville :

Identifiant Créancier SEPA : FR12ZZZ439592

DESIGNATION DU CREANCIER

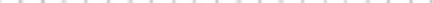
Nom : SIRA

Adresse : 321 Rue de Londres

ZI LES ESTACHES

CP Ville : 62730 LES ATTAQUES

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER**IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)**




 ()

JOINDRE RIB

Type de paiement : ☐ Paiement Récurrent / répétitif

0 Paiement ponctuel

L'abonné :

- Certifie l'exactitude des renseignements fournis.
- Autorise sa banque à effectuer sur son compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par le SIRA. En cas de litige sur un prélèvement, il pourra en faire suspendre l'exécution par simple demande à sa banque et règlera le différend directement avec le SIRA.

Fait à

Le

Signature

L'abonné

